

République Française  
Département du Pas de Calais



VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### relatif à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Le Maire de la Ville d'Étaples-sur-mer

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a confié aux Régions une compétence en matière d'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

VU le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais et notamment son titre élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'arrêté du Maire n° 262 du 24 février 1975 intitulé « Collecte des ordures ménagères »,

VU l'arrêté du Maire du 29 juin 2017 prescrivant l'entretien des trottoirs et réglementation générale de la mise en œuvre de la propreté sur la commune d'Étaples-sur-mer,

VU l'arrêté du Maire du 3 juin 2021 intitulé « Divagation des animaux et obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public »,

VU l'arrêté du Maire du 21 avril 2022 intitulé « Réglementation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la ville d'Étaples-sur-mer »,

VU la délibération municipale n° 15 du 19 juin 2017 intitulée « Mise en place d'une tarification relative aux enlèvements de déchets, encombrants et dépôts sauvages d'ordures »,

VU la délibération municipale n° 36 du 11 avril 2018 intitulée « Nouvelle tarification relative aux déjections canines, jet de mégot ou autre déchet et crachat »,

VU la délibération municipale n° 8 du 16 mars 2022 intitulée « Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, de la ville d'Étaples-sur-mer » portant adoption de ce dernier,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la ville d'Étaples-sur-mer,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que la CA2BM (Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois) assure, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

Considérant que les particuliers ont en outre à leur disposition une déchetterie sur la commune d'Étaples-sur-mer et plusieurs points d'apports volontaires (PAV) sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

Considérant qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. Abrogation**

L'arrêté du Maire n° 262 en date du 24 février 1975 « Collecte des ordures ménagères », l'arrêté du Maire du 21 avril 2022 « Réglementation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la ville d'Étaples-sur-mer » et l'ensemble des arrêtés relatifs à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire antérieurement à la date du présent arrêté sont abrogés.

### **ARTICLE 2. Objet de l'arrêté**

Dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, le code pénal, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais et autres textes juridiques, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

## **TITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES**

### **ARTICLE 3. La collecte des déchets ménagers et assimilables**

#### **3.1 | Le règlement de la collecte**

La collecte et le traitement des ordures ménagères délégués à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est assurée par l'établissement public CA2BM qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la ville d'Étaples-sur-mer, selon les derniers règlements de collecte des déchets adoptés par leur assemblée délibérante (CA2BM et ville d'Étaples-sur-mer).

Les dispositions prévues par ces règlements sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.).

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

### 3.2 | Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collecte sont fixées par les règlements de collecte des déchets (CA2BM et ville).

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation sur le fondement notamment des dispositions du code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

- la collecte en porte à porte :

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés.

D'une manière générale, les bacs individuels normalisés présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement être déposés sur la voie publique avant le démarrage de la collecte. En aucun cas les agents de collecte ne doivent pénétrer sur une propriété privée pour procéder à la collecte.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique, poignée côté rue, à un emplacement facile d'accès pour les bennes, disposés de manière à ne pas gêner la circulation et à laisser sur les trottoirs un passage pour les piétons au minimum de 0,90 mètre.

Les bacs sont sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 20 heures. Tout dépôt avant 20 heures la veille du ramassage fera l'objet d'une pénalité financière fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les bacs sont rentrés par les usagers au plus tôt après le passage de la benne, et au plus tard le jour de la collecte avant 20 heures.

Ils ne peuvent en aucun cas rester sur la voie publique en dehors de ces périodes. Les bacs non rentrés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une verbalisation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La collecte des déchets a lieu une à deux fois par semaine, selon un plan de découpage des zones établies par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.

Actuellement, les collectes sont effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation de véhicules, cas de force majeure) pour les secteurs Blanc Pavé/Pierre Trouée/Domaine des prés... et Basse ville :

- Collecte des ordures ménagères > bac noir : le mardi ;
- Collecte des emballages recyclables > bac jaune : le vendredi.

La fréquence de collecte pour chaque secteur de la ville est consultable sur le site web de la CA2BM ([www.ca2bm.fr](http://www.ca2bm.fr)).

- la collecte en apport volontaire :

Les ordures ménagères, les recyclables secs ménagers, le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées auprès des usagers du service public.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts réglementés sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

### **3.3 | Spécificité : la collecte des cartons des commerçants**

Les professionnels ont le choix, entre faire appel au service public de collecte et de traitement des déchets de la CA2BM ou faire appel à un prestataire privé.

Les cartons sont présentés à la collecte selon les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. En grand volume, ils doivent être rassemblés et/ou liés entre eux de manière à former un ballot de façon à faciliter leur enlèvement et éviter ainsi leur dispersion.

Tout dépôt de cartons par des commerçants qui ne respecterait pas ces modalités sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une verbalisation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur (articles R632-1, R634-2, R644-2 du code pénal).

### **3.4 | Responsabilité civile**

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

### **3.5 | Élimination des encombrants/recyclables**

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets, qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (exemple : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.).

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers soit en déchetterie intercommunale ou en appelant le service et appel gratuits de la CA2BM de collecte sur rendez-vous des encombrants et déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

### **3.6 | Le brûlage**

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épiluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel ; ou ramassés par la ville en porte-à-porte quand elle assure ce service et dans les conditions limitativement déterminées (dans des sacs en matière biodégradable en vente au Centre technique municipal, route de Boulogne ou autres sacs recyclables).

#### **ARTICLE 4. Les déchets issus des activités du marché de plein air**

Tous les emplacements doivent être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché d'une manière générale, tous objets, matières ou détritiques susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos qu'ils ont prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers.

À la clôture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté parfaite. Les commerçants exerçant leur activité sur le marché et leurs préposés font leur affaire personnelle de l'enlèvement de toutes les ordures, détritiques, papiers et déchets.

Les récipients éventuellement mis à disposition par l'autorité administrative en sus, n'exonèrent pas les commerçants de leur responsabilité.

En l'absence de conteneurs municipaux, tous les déchets doivent être repris par les commerçants.

### **TITRE II. LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS**

#### **ARTICLE 5. Les dépôts sauvages de déchets**

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable, le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

#### **ARTICLE 6. Contravention**

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R610-5, R622-2, R632-1, R634-2, R635-8, R644-2 du Code Pénal, aux dispositions du code de la santé publique, et aux dispositions du règlement sanitaire départemental du Pas de Calais.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

### **TITRE III. BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES**

#### **ARTICLE 7. Balayage et entretien des trottoirs et des caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux est une charge incombant aux propriétaires, usufruitiers ou locataires des propriétés jouxtant les voies publiques.

Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

S'il n'existe pas de trottoirs, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, sur un espace de 1,20 m de largeur.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

En toute saison, le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur nature, conformément au guide du tri édité par la CA2BM et téléchargeable sur <https://www.ca2bm.fr/> : emballages ménagers recyclables, ordures ménagères résiduelles, verre, déchets végétaux/compost, déchetterie.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement de ces eaux est à la charge des propriétaires ou des locataires des lieux qui doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires doivent participer au déneigement et sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur, à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leur habitation.

**Libre passage :** Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

### **ARTICLE 8. Entretien des végétaux**

**Taille des haies :** les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour, d'une intersection ou d'un virage.

**Élagage :** les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire, usufruitier ou le locataire, au droit de la limite de propriété. À défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

## **TITRE IV. PROPRIÉTÉ DES VOIES PUBLIQUES**

La délibération municipale n° 36 du 11 avril 2018 prévoit et réprime les déjections canines, le jet de mégot ou autre déchet et crachat.

### **ARTICLE 9. Propreté animale**

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières.

Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seront saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière animale de Saint-Aubin par la Police municipale, où ils seront gardés. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidités ne permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et à la délibération municipale n° 36 du 11 avril 2018 intitulée « Nouvelle tarification relative aux déjections canines, jet de mégot ou autre déchet et crachat ».

### **ARTICLE 10. Balayage des tapis - Poussières - Jets par les fenêtres**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis aux fenêtres donnant sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun objet ou débris de quelque sorte que ce soit, ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 11. Interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux (décret n° 2015-768 du 29 juin 2015)**

Conformément aux dispositions de l'article R3512-2 - 4° du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

**ARTICLE 12. Projection d'eaux usées sur la voie publique**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment aux pieds des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

**ARTICLE 13. Jets de nourriture aux animaux**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

<b>TITRE V. CONTRAVENTION</b>
-------------------------------

**ARTICLE 14. Constatation des infractions**

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, du code de la santé publique et du code de l'environnement, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au règlement sanitaire départemental du Pas de Calais.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au déblayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais.

Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par la délibération municipale n° 15 du 19 Juin 2017 intitulée « Mise en place d'une tarification relative aux enlèvements de déchets, encombrants et dépôts sauvages d'ordures » ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la ville d'Etaples-sur-mer.



**TITRE VI. EXÉCUTION**

**ARTICLE 15. Exécution**

Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques et la police de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16. Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Étaples-sur-mer, le mercredi 18 mai 2022

Philippe FAIT  
Maire d'Étaples-sur-mer  
Conseiller départemental du Pas de Calais  
Vice-Président de la CA2BM



